

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 450

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 77 par les mots :

« dont le contenu est fixé par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de prévoir un décret afin de fixer les règles constituant le code de déontologie sur lesquelles le Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières aura formulé des propositions.